

ASSEMBLÉE NATIONALE19 janvier 2026

L'INTÉRÊT DES ENFANTS - (N° 1085)

Adopté

N° AS123

AMENDEMENT

présenté par
Mme Perrine Goulet, rapporteure

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l'alinéa 3.

II. – En conséquence, compléter cet article par les quatre alinéas suivants :

« 4° L'article L. 312-1 est complété par un VIII ainsi rédigé :

« VIII. – Les établissements et services mentionnés aux 1°, 4° et 17° du I et au III du présent article accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans au titre des articles L. 222-5 et L. 221-2-4 ne peuvent être créés ou exploités par des personnes morales de droit privé à but lucratif. » ;

« 5° À la fin de la dernière phrase du 6° de l'article L. 312-4, les mots, « et le publie » sont remplacés par les mots : « et rend compte des contrôles effectués en application du dernier alinéa de l'article L. 221-1. Ce rapport est rendu public. ».

« II. – Pour les établissements et services déjà existants, l'interdiction prévue au VIII de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles entre en vigueur trois ans après la promulgation de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement :

- Modifie la rédaction initiale des dispositions relatives à l'interdiction du secteur privé lucratif, afin d'inclure dans le champ de l'interdiction l'ensemble des structures de protection de l'enfance, et notamment les lieux de vie et d'accueil (LVA) (4°). En conséquence, l'alinéa 3 est supprimé (I).
- Prévoit l'entrée en vigueur de cette interdiction dans 3 ans pour les établissements déjà existants (II).

- Inclut le recensement des contrôles réalisés dans le rapport que présente annuellement le président du conseil départemental à l'assemblée délibérante sur la gestion de ces établissements d'aide sociale à l'enfance (5°).